



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
12 septembre 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constataions adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3132/2018*, **

<i>Communication soumise par :</i>	Valeriy Milyukov (représenté par un conseil, Natalya Savitskaya)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État Partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	10 mai 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 5 mars 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	9 juillet 2025
<i>Objet :</i>	Absence d'un témoin pour contre-interrogatoire
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; griefs non étayés
<i>Question(s) de fond :</i>	Procès équitable ; défense – droit de disposer du temps et des facilités nécessaires ; procès équitable – témoins
<i>Article(s) du Pacte :</i>	14 (par. 1 et 3 a), b) et e))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5

1. L'auteur de la communication est Valeriy Milyukov, de nationalité russe, né en 1964. Il affirme que l'État Partie a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 1 et 3 a), b) et e)) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 8 décembre 2014, le tribunal du district Kirovsky, à Perm, a déclaré l'auteur coupable du chef de tentative de vente de stupéfiants en quantité importante en bande organisée et l'a condamné à quatorze ans de prison. Au cours du même procès, l'auteur a été acquitté de deux autres chefs d'accusation – vente et tentative de vente de stupéfiants en

* Adoptées par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Carlos Ramón Fernández Liesa, Laurence R. Helfer, Konstantin Korkelia, Dalia Leinarte, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, Akmal Saidov, Ivan Šimonović, Soh Changrok, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.



quantité importante. Le 19 février 2015, le tribunal régional de Perm a rejeté l'appel formé par l'auteur. Le 5 juin 2015, le tribunal régional de Perm a rejeté le recours en cassation formé par l'auteur. Le 2 septembre et le 22 décembre 2015, un juge de la Cour suprême et le Vice-Président de la Cour suprême ont rejeté les autres recours en cassation engagés par l'auteur.

2.2 L'auteur a été déclaré coupable d'avoir vendu, avec son frère¹, 5,18 grammes de cocaïne à M. K., qui, un mois plus tard, a revendu la drogue à une autre personne qui, elle-même, a par la suite été arrêtée par la police. La transaction aurait eu lieu le 6 octobre 2013, alors que l'auteur était surveillé et filmé par un agent du Service fédéral de sécurité. Dans son rapport, l'agent qui effectuait la surveillance déclare avoir vu l'auteur et son frère monter dans la voiture de M. K. puis en sortir cinq minutes plus tard. Ils n'ont pas été arrêtés ni interrogés à ce moment-là. Dans son rapport, l'agent ne mentionne pas avoir vu de la drogue. L'auteur et son frère ont nié toute transaction de drogue et ont déclaré avoir rencontré M. K. pour discuter d'autres affaires.

2.3 L'auteur dit qu'il a été accusé et déclaré coupable sur la seule base de la déposition d'un témoin – M. K. – qui à l'époque faisait lui-même l'objet d'une enquête pénale pour avoir commis d'autres infractions. L'auteur affirme que M. K. a fait un faux témoignage contre lui dans l'espoir d'une issue plus clémentaire dans sa propre affaire². Selon l'auteur, au cours du procès, il y avait cinq autres témoins du côté de l'accusation, dont l'agent du Service fédéral de sécurité qui avait effectué la surveillance le 6 octobre 2013. Deux de ces témoins ont déclaré avoir acheté de la drogue à l'auteur avant 2013, mais ont nié que l'auteur leur en ait vendu au cours de la période de l'année 2013 mentionnée dans l'acte d'accusation. Le troisième témoin a dit que la déclaration qu'il avait faite durant l'enquête préliminaire avait été obtenue par la contrainte par les agents du Service fédéral de sécurité. Le quatrième témoin, S., n'a pas comparu, mais sa déposition, faite pendant l'enquête préliminaire et confirmant qu'il avait acheté de la drogue à l'auteur pendant la période indiquée par l'accusation, a été lue à l'audience malgré l'objection soulevée par l'auteur au motif qu'elle avait été obtenue par la contrainte. Le témoin n'ayant pas comparu devant le tribunal, l'auteur et son avocat n'ont pas pu procéder à son contre-interrogatoire. De plus, l'identité de trois témoins dans cette affaire n'a pas été divulguée, ce qui a empêché l'auteur de vérifier leurs témoignages. Il a demandé au tribunal de dévoiler l'identité de ces témoins, mais le tribunal a refusé de le faire, au motif que la législation nationale protégeait l'anonymat des témoins.

2.4 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur dit qu'il a été privé du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Il affirme que les tribunaux nationaux ont fait preuve de partialité, car ils se sont appuyés uniquement sur les arguments présentés par l'accusation et l'ont déclaré coupable sur la base de la déposition d'un seul témoin qui avait lui-même un intérêt direct à ce que l'auteur soit condamné.

3.2 L'auteur affirme également qu'il n'a pas été informé dans les plus brefs délais de la nature des accusations portées contre lui, en violation de l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte, et que son avocat n'a été autorisé à consulter le dossier pénal qu'après la fin de l'enquête préliminaire, pour des raisons de confidentialité, ce qui ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour préparer la défense, en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

3.3 Enfin, l'auteur dénonce une violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, tenant au fait que les tribunaux n'ont pas assuré la présence et l'interrogatoire d'un témoin clef, S., qui avait déposé contre l'auteur au cours de l'enquête préliminaire.

Observations de l'État Partie sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 2 octobre 2018, l'État Partie a soumis ses observations sur le fond de la communication. Il fait valoir qu'en dépit des allégations de procès

¹ L'auteur et son frère ont été jugés séparément.

² M. K. a été condamné à huit ans de prison à l'issue d'un procès distinct.

inéquitable soulevées par l'auteur, la culpabilité de celui-ci a été confirmée non seulement par le témoignage de M. K., mais aussi par le témoignage de l'agent des forces de l'ordre qui a observé la rencontre au cours de laquelle l'auteur a vendu de la drogue et par ceux de trois autres témoins, dont l'identité n'a pas été divulguée, qui ont confirmé qu'ils avaient déjà acheté de la drogue à l'auteur. L'État Partie souligne que les dépositions de tous les témoins étaient concordantes.

4.2 En ce qui concerne l'absence du témoin S. au procès, l'État Partie dit que celui-ci suivait un traitement médical à l'étranger au moment de l'audience et que c'est en vertu de l'article 281 (par. 2 a)) du Code de procédure pénale que sa déposition faite au cours de l'enquête préliminaire a été lue au tribunal et admise comme moyen de preuve. L'État Partie note que le tribunal de première instance a admis ce témoignage comme preuve indirecte de la culpabilité de l'auteur et l'a jugé concordant avec les dépositions de deux autres témoins qui ont comparu au cours du procès.

4.3 L'État Partie rejette également le grief que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, en indiquant que les articles 215 et 217 du Code de procédure pénale prévoient que l'accusé et son conseil ne peuvent accéder au dossier pénal qu'après la fin de l'enquête préliminaire. Il rejette également l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas eu suffisamment de temps pour se préparer en vue du procès. L'État Partie indique que l'auteur a été arrêté le 17 novembre 2013 et qu'il a été immédiatement informé qu'il était soupçonné de vente illégale des stupéfiants. Le 26 novembre 2013, il a reçu une copie de la liste formelle des accusations, et l'acte d'accusation a été déposé le 10 septembre 2014. Tous les documents ont été remis à l'auteur en présence de son avocat.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État Partie concernant le fond

5.1 Dans une lettre datée du 25 novembre 2018, l'auteur a soumis ses commentaires en réponse aux observations de l'État Partie concernant le fond de la communication. Il rejette les arguments de l'État Partie et fait valoir qu'il a été déclaré coupable sur la base des dires d'un seul témoin, qui, faisant lui-même l'objet d'accusations pénales, avait un intérêt direct à ce que l'auteur soit déclaré coupable. L'auteur souligne qu'en dehors du témoignage de M. K., aucun autre témoin n'a confirmé avoir observé la vente présumée de drogues le 6 octobre 2013.

5.2 L'auteur répète ses griefs selon lesquels il a manqué de temps pour préparer sa défense et n'a pas eu suffisamment accès aux éléments de preuve. En ce qui concerne l'absence du témoin S. pendant le procès, il fait valoir qu'aucun rapport médical attestant que le témoin était effectivement malade et suivait un traitement à l'étranger n'a été présenté au tribunal.

Observations complémentaires de l'État Partie

6.1 Dans une note verbale datée du 7 février 2020, l'État Partie a soumis de nouvelles observations sur le fond de la communication. Il souligne qu'en dépit de l'argument de l'auteur selon lequel la décision du tribunal était fondée sur la déposition d'un seul témoin, le verdict montre que la décision du tribunal était étayée par plusieurs éléments de preuve, notamment les dépositions d'un certain nombre de témoins et celle de l'auteur lui-même.

6.2 Selon l'État Partie, les griefs de l'auteur portent essentiellement sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve et sur l'application du droit interne par les juridictions nationales. Il fait observer qu'il appartient généralement aux juridictions des États Parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ce que l'auteur n'a pas démontré. En conséquence, l'État Partie considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé les griefs qu'il tire de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son Règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité note que l'État Partie ne conteste pas que l'auteur ait épuisé tous les recours internes utiles qui lui étaient ouverts. Il lui incombe néanmoins de vérifier que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. À cet égard, le Comité note que l'auteur affirme qu'il n'a pas été informé dans les plus brefs délais de la nature des accusations portées contre lui et que son avocat n'a été autorisé à consulter le dossier pénal qu'après la fin de l'enquête préliminaire, ce qui ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour préparer la défense. Au vu des éléments dont il dispose, le Comité note que l'auteur n'a pas soulevé ces questions au cours du procès devant le tribunal du district Kirovsky, à Perm, ni en appel devant le tribunal régional de Perm. En l'absence de toute autre information, il n'est pas en mesure de déterminer si les griefs tirés de l'article 14 (par. 3 a) et b)) ont été soulevés devant les juridictions internes ; il considère donc que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif l'empêchent d'examiner cette partie de la communication.

7.4 Le Comité prend note également du grief de l'auteur selon lequel l'État Partie a violé son droit à un procès équitable, consacré par l'article 14 (par. 1) du Pacte, car les tribunaux nationaux ont fait preuve de partialité parce qu'ils ne se sont fondés que sur les arguments présentés par l'accusation et ont déclaré l'auteur coupable sur la base de la déposition d'un seul témoin qui avait lui-même un intérêt direct à ce que l'auteur soit déclaré coupable. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État Partie selon laquelle les griefs de l'auteur portent principalement sur l'appréciation, dans le cadre de la procédure, des faits et des éléments de preuve par les juridictions internes. De plus, l'État Partie fait valoir que la culpabilité de l'auteur a été confirmée non seulement par le témoignage de M. K. mais aussi par le témoignage de l'agent des forces de l'ordre qui effectuait une surveillance au moment où l'auteur a vendu de la drogue et de trois autres témoins, dont l'identité n'a pas été divulguée, qui ont confirmé qu'ils avaient déjà acheté de la drogue à l'auteur. Le Comité observe également qu'au cours du même procès, l'auteur a été acquitté de deux autres chefs d'accusation portant sur la vente de stupéfiants. Il rappelle qu'il incombe généralement aux juridictions des États Parties d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, à moins qu'il ne puisse être établi que la procédure devant les tribunaux nationaux a été arbitraire ou a représenté un déni de justice, ou que les tribunaux ont violé d'une autre manière leur obligation d'indépendance et d'impartialité³. En l'espèce, le Comité n'est pas en mesure de conclure, sur la base des éléments dont il dispose, que lorsqu'elles ont statué sur l'affaire concernant l'auteur, les juridictions de l'État Partie ont agi de manière arbitraire ou que leurs décisions ont constitué un déni de justice. Par conséquent, ces griefs sont irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité considère qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur a suffisamment étayé son grief au titre de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, et passe à son examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité note que l'auteur affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger le témoin S., qui était absent au procès, alors que ce contre-interrogatoire était essentiel à sa

³ Voir, par exemple, *G. A. c. Ouzbékistan* (CCPR/C/124/D/2335/2014), par. 9.10 ; *A. W. K. c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/112/D/1998/2010), par. 9.3.

défense puisque, selon l'accusation, le témoignage de S. constituait une preuve de la culpabilité de l'auteur. Au lieu de cela, le témoignage de S. a été lu à l'audience, en dépit de l'objection soulevée par l'auteur au motif que le témoignage avait été obtenu par la contrainte. Le Comité prend note en outre de l'argument de l'État Partie selon lequel, étant donné que le témoin S. suivait un traitement médical à l'étranger au moment de l'audience, le témoignage qu'il avait livré au cours de l'enquête préliminaire avait été lu au tribunal et admis comme moyen de preuve, conformément à l'article 281 (par. 2 a)) du Code de procédure pénale.

8.3 Le Comité observe, d'après les éléments versés au dossier, que le tribunal de première instance a rejeté l'objection de l'auteur à ce que la déposition du témoin S. faite au cours de l'enquête préliminaire soit admise comme moyen de preuve, au motif que l'objection n'était pas étayée. En même temps, le Comité observe qu'au début du procès, l'un des témoins avait déjà déclaré que la déposition qu'il avait faite au cours de l'enquête préliminaire avait été obtenue par la contrainte par des agents du Service fédéral de sécurité. Le Comité note que rien dans les observations n'indique que le témoin S. était indisponible de façon permanente, pourtant ni le tribunal du district Kirovsky ni le tribunal régional de Perm n'ont expliqué pourquoi le procès n'aurait pas pu être reporté pour garantir la présence de S., compte tenu en particulier de la gravité des accusations portées contre l'auteur et des allégations d'un autre témoin selon lesquelles le témoignage de S. aurait été obtenu par la contrainte.

8.4 Le Comité prend note également de l'argument de l'État Partie selon lequel le tribunal de première instance n'a admis la déposition du témoin S. que comme preuve indirecte de la culpabilité de l'auteur et cette déposition était concordante avec celles d'autres témoins. Toutefois, le Comité observe que dans la décision du tribunal du district Kirovsky, le témoignage fait par S. pendant l'enquête préliminaire est mentionné au même titre que les dépositions des deux autres témoins, faites au cours du procès, comme preuve de la culpabilité de l'auteur dans la commission de l'infraction. En outre, dans la décision rendue en appel, le tribunal régional de Perm a fait directement référence au témoignage de S. et à celui d'un autre témoin pour confirmer que l'auteur avait vendu de la drogue en 2013, comme l'en accusait le ministère public.

8.5 Le Comité rappelle que le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge est important car il permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense⁴. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, il garantit à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Cette disposition garantit le droit de l'accusé de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure⁵. À cet égard, le Comité note que l'État Partie n'a pas indiqué si l'auteur avait eu une possibilité adéquate de contester la déposition du témoin S. au cours de l'enquête préliminaire, compte tenu notamment du fait que son anonymat était protégé pendant l'enquête et devant les tribunaux.

8.6 L'ensemble de ces facteurs, en particulier l'impossibilité pour l'auteur de contre-interroger un témoin important, amène le Comité à conclure que l'État Partie a violé les droits garantis à l'auteur par l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur tient de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

10. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État Partie est tenu,

⁴ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, par. 39. Voir aussi *Abdiev c. Kazakhstan* (CCPR/C/137/D/2618/2015), par. 7.8.

⁵ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, par. 39. Voir aussi *Y. M. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/116/D/2059/2011), par. 9.9.

entre autres, de prendre les mesures nécessaires pour : a) organiser un nouveau procès, en respectant les principes d'une procédure régulière et les autres garanties procédurales ; b) accorder à l'auteur une indemnisation suffisante. Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État Partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État Partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État Partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.
